



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014585/KK P,**
 - **Ombrières photovoltaïques à Fleurance-Perrey (32),**
 - **déposée par FLEURANCE - PERREY PV,**
 - **reçue le 03/03/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager des panneaux photovoltaïques au-dessus de cultures sur une emprise clôturée de 8,88 ha, représentant une puissance brute installée d'environ 4,02 MWc sur la commune de Fleurance-Perrey (Gers) ;
- qui comprend :

- la mise en place d'ombrières photovoltaïques de type tracker d'une hauteur à plat de 2,65 m avec un espace inter-rangée de 14 m ;
- l'installation d'un poste de livraison et d'un poste de transformation d'une surface unitaire de 36 m² ;
- la création de 1390 ml de pistes de circulation en graves concassées ;
- la mise en place de 1445 ml de clôture de 2 m de hauteur ;
- la mise en place de deux citernes de réserve incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;
- le raccordement au réseau électrique public au niveau du poste source de Fleurance (tracé de 300 m sous voirie) ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors des zones inondables définies dans les plans de prévention des risques inondations du Bassin nord du Gers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de l'activité agricole présente sur les parcelles d'implantation (cultures de céréales) ;
- de l'implantation du projet sur des parcelles utilisées pour de la grande culture sans enjeu fort en termes de biodiversité ;
- de l'évitement de la zone humide identifiée au sud de la zone d'étude ;
- de l'évitement et de la mise en défens des habitats d'enjeux forts et modérés situés en bordure de la parcelle d'implantation (boisements, alignements d'arbres et haies) ;
- du calendrier des travaux proposé en cohérence avec les périodes de sensibilité des espèces présentes ;

- de la mise en œuvre, en phase chantier, de modalités de gestion pour limiter l'entraînement des pollutions vers les milieux aquatiques et pour trier et valoriser les déchets ;
- de l'installation de gîtes artificiels favorables aux reptiles, amphibiens et hérissons ;
- de la modification de l'inclinaison des panneaux en période d'activité des chiroptères pour limiter les risques de collision ;
- de l'adaptation de la clôture pour faciliter la circulation de la petite faune ;
- du maintien des boisements et des haies existantes en bordure de la parcelle d'implantation qui limitent les perceptions visuelles du projet ;
- la mise en place d'une bande de recul de 50 m au nord du projet et 100 m à l'ouest pour limiter les incidences paysagères ;
- du renforcement des alignements d'arbres par des plantations multi-strates d'espèces locales au sud et au nord ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Ombrières photovoltaïques à Fleurance-Perrey (32), objet de la demande n°014585/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9